

CITATION EN FAILLITE DU 03 AVRIL 2015
ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Rappelons que le jugement du 27/01/2012 – Référence 973.2.3CJ-A/11882/09 – de la 16^{ème} Chambre du Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles précise que :

42. (Page 17)

« Le SPORT BAR demande à être dispensé du paiement des loyers durant toutes les périodes couvertes par les sinistres, soit du 15 juin 2007 jusqu'à la date à laquelle les travaux de réparation seront définitivement terminés ».

45. (Page 17)

« ... il y a également lieu de réserver à statuer sur la question de la dispense de paiement de loyer... »

PAR CES MOTIFS (Page 18)

« ... Déclare Monsieur CULLUS responsable des vices de la plate-forme / toiture plate du 1^{er} étage (...) et au tub de douche du 1^{er} étage (...) »

Il est tout aussi clair que les jugements cités, émanant de la Justice de Paix du 2^{ème} Canton d'Anderlecht, des 22/01/2013 et 27/06/2013 sont postérieurs au jugement d'appel du 27/01/2012 et reprennent les conclusions de l'expert Christian Van Waes selon lequel « *Le montant du loyer, pour des locaux parfaitement en ordre ...* » [Éventuellement rechercher les termes exacts du rapport Van Waes].

Aucune réparation définitive n'ayant été effectivement faite et aucun travail en ce sens n'ayant été entrepris, ni du 15 juin 2007 à la date du jugement, ni entre cette dernière et ce 07/04/2015, il est très clair que feu Monsieur CULLUS ainsi que ses ayant-droit actuels ont œuvré eux-mêmes à placer SPORT BAR dans les conditions très délicates où la société se trouve pour l'heure, ainsi que le montre le document chiffré produit à l'attention de P&V.

On se retrouve ainsi dans une situation où CULLUS et ses héritiers ont organisé sur le long terme, les conditions de la précarité de SPORT BAR avant de demander la mise en faillite de cette même société. Étant donné que la manœuvre exécutée utilise contre SPORT BAR, l'outil principal de création de richesse de cette société, on doit donc en déduire qu'il y avait là un plan organisé afin de dépouiller SPORT BAR en la mettant dans l'impossibilité de continuer à fonctionner valablement.

0